

CIRCONSTANCES :

Dès lors que l'autorité territoriale constate que l'agent n'est pas présent à son poste de travail et qu'il n'en justifie pas la cause, le maire ou le président, doit engager une procédure d'abandon de poste.

NB : le délai fixé pour justifier d'un arrêt de maladie est de 48 h.

SONT CONCERNES :

Tous les agents.

Les titulaires seront, en ces termes, radiés des cadres pour abandon de poste.

Les stagiaires et non titulaires seront, eux, licenciés pour abandon de poste.

PROCEDURE :

La procédure comprend une mise en demeure préalable.

Elle prend la forme d'un [courrier](#) en LRAR signé de l'autorité, qui enjoint l'agent de reprendre son poste dans un délai raisonnable déterminé.

Dans ce courrier, il est notifié à l'intéressé - et les termes doivent être précis -, que s'il ne rejoint pas son poste dans le délai indiqué, il encourt, une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable manifestant ainsi la volonté de rompre, de sa propre initiative, tout lien qui l'unit à ses obligations de servir.

RECOURS :

La mise en demeure, elle même, ne peut faire l'objet d'un recours, mais la [décision](#) de radiation des cadres est un acte qui peut être contesté notamment en cas de procédure irrégulière.

A SAVOIR :

La procédure d'abandon de poste n'est pas une sanction disciplinaire. Elle a pour finalité la [reprise](#), la [justification de l'absence](#) ou la [radiation des cadres](#) de l'agent.

La volonté de rompre tout lien avec l'employeur engendre la perte des droits acquis à congés annuels. Il n'y a aucun droit à indemnité de licenciement ou allocation chômage pour les agents publics.

Si l'agent reprend son travail dans ou hors du délai fixé, avec ou sans justification d'absence, il s'expose à une sanction disciplinaire pour manquement à l'obligation de service.

S'il ne reprend pas son travail mais fait connaître les raisons de son absence, le lien avec sa collectivité n'est pas considéré comme rompu mais engendre toutefois une éventuelle sanction disciplinaire.

Bien entendu l'agent qui ne justifie pas de son absence fait toujours l'objet d'une retenue sur salaire pour absence de service fait.

CAS PARTICULIERS :

Ne peut être considéré en abandon de poste : l'agent en disponibilité et l'agent incarcéré

REFERENCES :

Circulaire du 11 février 1960

Cour Administrative d'appel de Versailles du 5 février 2008

Cour Administrative d'appel de Douai du 25 juin 2008

Conseil d'Etat du 11 décembre 1998